

N°26-2011

Séance du Mardi 19 avril 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents au conseil de communauté	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	34

Date de la convocation
08 avril 2011

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en sous-préfecture

et publication
20 avril 2011

L'an deux mille onze et le mardi dix neuf avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence de Monsieur Pierre GUICHANNE et sur sa convocation.

Etaient présents : BOURROULLAN : BRAZZALOTTO Michel et FOURCADE Christian, LE HOUGA : GUTCHANNE Pierre, BRUNO Jean-Pierre et DUPRAT Marie-Rose, L'ANNE-SOUBIRAN : MANNAS François et TREZEGUET Denis (suppléant de IMBERT Yves), LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : ETTORI-DABAT Jean-Pierre et VINCENT Caroline, MAGNAN : DUCLAVE Jean et LAFFITTE-DUCLERC Bernard, MANCIET : CAPDEPONT Pierre et FITTE Jean-Jacques, MONGUILHEM : DUCERE Jean et DUPIN Bernard, MONLEZUN D'ARMAGNAC : SADVÈS Philippe et BENESSIA Christiane, MORMES : CARRERE Hervé, NOGARO : PEYRET Christian, BELTRI Joseph (suppléant de GARET Gilles), MARTINOT Maryse, **PERCHEDÉ** : DUBICQ Danielle (suppléante de DELOSTE Lionel) et SALEY Christine (suppléante de MARRIN Alain) **SAINTE-GRIEDE** : SAINT-PE Anne-Marie et CAPDEVIELLE Patricia, **SAINTE-MARTIN D'ARMAGNAC** : FAGET Alain et SAINT-GUILHEM Jean-Claude, **SALLES D'ARMAGNAC** : BORDES Daniel (suppléant de HEBERT Benoît), **SION** : MITTERAND Elisabeth, **SORBETS** : LAMOTHE Laurent et BURGAN Fabrice, **TOUJOUSE** : DU CHEYRON DE BAUMONT Olivier (suppléant de TARTAS Jacques) et BRETTEES Monique (suppléante de WEEVERS Cornélia), **URGOSSÉ** : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : L'ANNE SOUBIRAN : IMBERT Yves (remplacé par TREZEGUET Denis) **LOUBEDAT** : OREJA Daniel, **MORMES** : SPOERRY Gérard, **NOGARO** : GARET Gilles (remplacé par BELTRI Joseph), PUJOL Jean-Pierre, **PERCHEDÉ** : MARRIN Alain (remplacé par SALEY Christine) et DELOSTE Lionel (remplacé par DUBICQ Danielle), **SALLES D'ARMAGNAC** : HEBERT Benoît (remplacé par BORDES Daniel) et BUSQUET Philippe **SION** : DALES Annie, **TOUJOUSE** : TARTAS Jacques (remplacé par DU CHEYRON DE BAUMONT Olivier) et WEEVERS Cornélia (remplacée par BRETTEES Monique).

Absents : LAUJUZAN : SENAC Claude et FARBOS Jean-Jacques, **URGOSSÉ** : COLLAVINO Gérard.

Secrétaire de séance : Christian PEYRET.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Taxe de séjour

Le quorum étant atteint, les membres du conseil communautaire peuvent valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle le débat survenu à l'issue du Conseil Communautaire du 26 octobre 2010 suite à la réception d'une lettre signée par six hôteliers du territoire, reçue en date du 15 octobre 2010, faisant part de la non collecte de la taxe de séjour par ces derniers. Il rappelle par ailleurs que dans un premier temps l'Assemblée avait approuvé la mise en place de la taxe de séjour (au réel) à compter du 1^{er} juin 2010 et la décision du 14 décembre 2010 instaurant à compter du 1^{er} mars 2011, un système mixte comme le permet l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il expose les différents échanges avec les hôteliers et les revendications de ces derniers portant notamment sur la mise en place d'abattements supplémentaires.

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Maryse MARTINOT ne participe pas au vote.

DECIDE, de compléter la délibération N°32-2010 du 14 décembre 2010 en insérant un article supplémentaire instaurant un abattement facultatif de 10%.

En conséquence, le Conseil Communautaire **DECIDE** :

ARTICLE 1 : D'instaurer à compter du 1^{er} mars 2011, une taxe de séjour mixte sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, en application des articles L 5211-21, L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Taxe de séjour au forfait pour les hôtels de tourisme ;
- Taxe de séjour au réel pour toutes les autres natures d'hébergement.

ARTICLE 2 : D'en fixer les tarifs comme suit, par nuitée et par personne :

Nature de l'hébergement	Tarif Taxe de Séjour (/nuitée et /personne) en €
Hôtels 4* Luxe et 4*	
Résidences de tourisme 4*	
Meublés 4 et 5*	0,80
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	
Hôtels 3*	
Résidences de tourisme 3*	
Meublés 3*	0,70
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	
Hôtels 2*	
Résidences de tourisme 2*	
Meublés 2*	0,60
Villages de vacances grand confort	
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	
Hôtels 1*	
Résidences de tourisme 1*	0,50
Meublés 1*	
Villages de vacances grand confort	
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	
Hôtels sans *	
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et caravanning 3 et 4*	
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et caravanning 1 et 2*	
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20
Ports de plaisance	

ARTICLE 3 : La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Une exonération facultative de 10% sera appliquée au calcul de la taxe de séjour forfaitaire.

ARTICLE 5 : Le versement par les logeurs au receveur de la Communauté du produit de la taxe de séjour, interviendra deux fois par an, au 15 juillet de l'année de sa perception et le 15 janvier suivant l'année de perception.

ARTICLE 6 : Les recettes produites par la taxe de séjour seront obligatoirement affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document et à entreprendre toutes les démarches relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire, délibéré, les jour, mois et an susdits,
